



## COMMISSION ADMINISTRATIVE

### Réunion restreinte par moyens informatiques du 13 novembre 2018

**Membres présents :** M. DESCHAMPS Bernard et M. VERLANT Frédéric.

**Représentant le CD :** M. HENRY Jean-Pol qui n'a pris part ni aux délibérations ni aux décisions.

#### **Reprise de dossier :**

**Match n°50632.1 : Behonne Longeville Fains Veel 2 – BFC Val d'Ornain 2 du 15 septembre 2018  
U18**

#### **Réclamation d'après match**

La commission prend connaissance du courriel du club de l'US Behonne Longeville reçu en date du 17 septembre 2018 qui confirme la réclamation d'après match sur la participation et la qualification de deux joueurs de l'équipe du BFC Val d'Ornain 2 à savoir :

M. NEMASSI Wassim numéro de licence 2547054282

M. KALAC Elmin numéro de licence 2546734869.

La commission note qu'elle n'a pas reçu d'observations de la part du club du Bar le Duc FC.

Après contrôle des licences des deux joueurs concernés par la réclamation, il s'avère que :

- M. NEMASSI Wassim, licence enregistrée le 4 septembre 2018, était qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique.

- M. KALAC Elmin, licence enregistrée le 12 septembre 2018, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre conformément à l'article 89 des règlements généraux de la FFF, qui stipule que le joueur est qualifié 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence.

Considérant que l'équipe de BFC Val d'Ornain est en infraction avec l'article 89 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que conformément à l'article 187.1, le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 2 à 1 en faveur du BFC Val d'Ornain ;

**En conséquence, la commission décide :**

**Les deux clubs perdent la rencontre sur le score de 1 à 0 en faveur de Behonne Longeville Fains Veel 2.**

**Le club du BFC Val d'Ornain 2 perd par pénalité et a 1 point de pénalité au classement.**

Frais financiers à la charge du Bar le Duc FC (551311) :

Frais forfaitaires de procédure : 32,50 €.

## **Procédure d'appel**

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7(\*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(\*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

Le secrétaire,  
**Bernard DESCHAMPS**

Le président,  
**Frédéric VERLANT**